

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

#### **La société dénommée OUNARA**

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 € dont le siège social est sis à PARIS CEDEX 05 (75236) 1 rue des Fossés Saint Bernard – place Muhammed V immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 903 144 665

Représentée par **Monsieur Hisem EL FARISSI en sa qualité de Directeur Général associé**, spécialement habilité aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 2 septembre 2026

Ci-après dénommée "**L'ABSORBEE**" d'une part,

### ET

#### **La société dénommée AB EVENTS**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 € dont le siège social est sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 4 rue Yves Kermen immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 817 933 534

Représentée par **Madame Khadija EL FARISSI Président et associée unique**, spécialement habilité aux termes d'une décision de l'associée unique du 2 septembre 2026

Ci-après dénommée "**L'ABSORBANTE**" d'autre part,

***Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :***

#### **Exposé**

1. La société OUNARA est une société française dont l'objet social est :

**L'exploitation de tout fonds de commerce de restauration, bar, café, vente à emporter, traiteur,**

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 14/09/2021, soit jusqu'au 14/09/2120.

Son capital est de 500 €, divisé en 500 actions de 1 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, réparties comme suit :

- Madame Khadija EL FARISSI à hauteur de 250 actions soit 50 % du capital
- Monsieur Hisem EL FARISSI à hauteur de 10 actions soit 2 % du capital
- Monsieur Milhan AJLANI à hauteur de 140 actions soit 28 % du capital
- La société AB EVENTS à hauteur de 100 actions soit 20 % du capital.

Elle n'a pas créé de titres de fondateur ou de titres bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

**2. La société AB EVENTS est une société française dont l'objet social est :**

L'exploitation de tout fonds de commerce de restauration traditionnelle, restauration en self-service, bar, snack, vente à emporter, crêperie, glacier, grill, ainsi que l'organisation et l'animation de tous événements et manifestations en lien avec les domaines ci-avant décrits.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 22/01/2016, soit jusqu'au 22/01/2115.

Son capital est de 5 000 €, divisé en 100 actions de 50 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et détenues intégralement par Madame Khadija EL FARISSI.

Elle n'a pas créé de titres de fondateur ou de titres bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Il est expressément rappelé ici que la société AB EVENTS détient 20 % du capital de la société OUNARA.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par la collectivité des associés de la société OUNARA réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 02/09/2026 et par l'associé unique de la société AB EVENTS le même jour.

### **Projet de fusion**

#### **Article 1. - Fusion envisagée.**

En vue de la fusion des sociétés SAS OUNARA et SASU AB EVENTS, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et s. du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société OUNARA apporte à la société AB EVENTS, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

## **Article 2. - Motifs et buts de la fusion.**

Il est rappelé que la société SAS OUNARA avait pour activité la gestion et l'exploitation d'un espace de restauration et de débit de boissons Le Café Littéraire sis 1 rue des Fosses Saint Bernard Place Muhammed V à Paris 5ème via un contrat de concession de service conclu avec l'Institut du Monde Arable pour une durée de trois années qui se sont achevées le 31/08/2024. Depuis lors la société OUNARA n'a plus d'activité. Dans un souci de simplification il est apparu opportun et judicieux que la société SAS OUNARA soit absorbée par la SASU AB EVENTS.

## **Article 3. - Arrêté des comptes.**

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société SAS OUNARA le 31 décembre

- pour la société SASU AB EVENTS, le 31 décembre.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, l'ensemble des opérations sont réalisées sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

## **Article 4. – Valorisation des parts de la société absorbée et de la société absorbante**

### **A) Valorisation de la société SAS OUNARA.**

Situation au 31/12/2025

|                       |                                               |
|-----------------------|-----------------------------------------------|
| CAPITAL SOCIAL        | 500 €                                         |
| RESERVE               |                                               |
| Report à Nouveau      | 87 323 €                                      |
| RESULTAT              | 20 452 €                                      |
| CAPITAUX PROPRES BRUT | 108 274 €                                     |
| Nombre de titres      | 500                                           |
| Valeur réelle         | = 108 274 / 500 soit 216,55 € arrondi à 200 € |
| Valeur comptable      | 1 €                                           |

## **B) Valorisation de la société SASU AB EVENTS.**

Situation au 31/12/2025

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| CAPITAL SOCIAL           | 5 000 €   |
| RESERVE                  | 500 €     |
| Report à Nouveau/ Autres |           |
| Réserves                 | 243 975 € |
| RESULTAT                 | -49 597 € |
| CAPITAUX PROPRES BRUT    | 199 878 € |

Nombre de titres 100

Valeur réelle =  $199\,878 / 100$  soit 1 998,78 € arrondi à 2 000 €

Valeur comptable 50 €

### **Article 5. - Rapport d'échange. Rémunération de l'apport.**

#### **A) Rapport d'échange.**

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 200 €, et la valeur de chaque action de la société absorbante de 2 000 €.

En conséquence, la parité est de  $200 / 2000$  soit 0,1. Le rapport d'échange est donc de 0,1 actions d'AB EVENTS contre 1 action d'OUNARA

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à :

$n$  titres de l'absorbée x rapport d'échange soit  $500 \times 0,1 = 50$  actions nouvelles.

#### **B) Augmentation de capital.**

Sachant que la société AB EVENTS détient 20 % du capital de la société absorbée, la société OUNARA, cette dernière renonce bien évidemment à s'émettre des actions à elle-même entraînant donc l'annulation de sa participation au sein du capital de la société absorbée.

En conséquence, suite à la fusion-absorption le capital de notre société serait donc augmenté de 2 000 € par création de 40 actions nouvelles de 50 € lesquels seront attribuées directement par la société absorbante aux associés à l'exception de la société AB EVENTS de la société absorbée à raison de 0,1 action de SAS AB EVENTS pour 1 action de la société OUNARA SAS, savoir :

- A Madame Khadija EL FARISSI à hauteur de :  $250 \text{ actions} \times 0,1$  soit 25 actions nouvelles
- A Monsieur Hisem EL FARISSI à hauteur de :  $10 \text{ actions} \times 0,1$  soit 1 action nouvelle

- A Monsieur Milhan AJLANI à hauteur de : 140 actions x 0,1 soit 14 actions nouvelles

Ces actions porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

### **C) Prime de fusion / boni de fusion.**

A – Prime de fusion :

Les associés de la société absorbée autres que la société absorbante représentent 80 % du capital de la société absorbée.

Il est rappelé que les capitaux propres de la société absorbée sont évalués à la somme de 108 274 €.

Ainsi, pour les 80 % du capital les capitaux propres sont évalués à la somme de 108 274 x 80 % soit 86 619,20 € servant à hauteur de 2 000 € à l'augmentation de capital de la société absorbante, soit une prime de fusion de 84 619,20 €.

B – Boni de fusion :

Compte tenu que l'absorbante détient 20 % du capital de l'absorbée, il convient de tenir compte que 20 % de l'actif net reçu provient de l'absorbante soit 20 % x 108 274 soit 21 654,80 €. Or, la valeur comptable des titres annulés au bilan de l'absorbante représente : 10 x 50 soit 500 €. Il en ressort un boni de fusion de 21 154,80 €.

C- Sort du boni de fusion / prime de fusion :

Le boni de fusion de 21 154,80 € lequel sera assimilé à la prime de fusion globale dans les capitaux propres de notre société.

Ainsi, la prime de fusion s'élève donc à :

84 619,20 € + 21 154,80 € soit **105 774 € de prime de fusion.**

Il sera proposé à l'assemblée générale de la société absorbante d'affecter cette prime de fusion comme suit :

- Pour la dotation à la réserve légale à concurrence de 200 €
- Le solde, soit 105 574 € sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

### **Article 6. - Jouissance. Conditions de la fusion.**

#### **A) Jouissance.**

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; toutes les opérations actives et passives

réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

### **B) Conditions.**

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation effective de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

### **Article 7. - Dissolution de la société absorbée. Remise des titres.**

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parts sociales émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux associés de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les associés de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

### **Article 8. - Dispositions diverses.**

#### **A) Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

### **B) Remise de titres.**

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

### **C) Élection de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

### **Article 9. - Déclarations fiscales.**

**1.** Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

**2.** La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

**3.** Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

## **Article 10. - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.**

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'une et l'autre société ;

A défaut de cette réalisation avant le 30/11/2026, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

## **Article 11. - Modalités de signature**

Les parties conviennent par les présentes de signer électroniquement le présent acte en application des dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Liveconsent, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique soit effectuées par son représentant légal dûment habilité, le cas échéant, tel que visé au sein de la comparution en tête des présentes et reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout recours et/ou action liés à la fiabilité dudit processus électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure l'acte objet des présentes.

Elles acceptent en conséquence de ne pas recevoir de version originale des présentes sous format papier.

Après lecture intégrale, la signature électronique est initiée.

**Fait à Paris**  
**Le 02/09/2026**

**Pour L'absorbante**  
Mme Khadija EL FARISSI

*Khadija EL FARISSI*

Khadija EL FARISSI  
2026-09-02 LiveConsent ID 1XCAIJH

**Pour L'absorbée**  
M Hisem EL FARISSI

*Hisem EL FARISSI*

Hisem EL FARISSI  
2026-09-02 LiveConsent ID 1XCAIJH